VILLE DE Castelnau-le-Lez

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N AR2021/05-955DGS

N°AR2021/05-955DGS

OBJET : COVID 19 - REOUVERTURE DES BATIMENTS PUBLICS ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

LE MAIRE,

Vu la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les protocoles décrivant les différentes phases et les mesures sanitaires spécifiques pour chaque type d'ERP et les activités sportives et culturelles ;

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave.

ARRETE:

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° 2021/05-747-DGS.

ARTICLE 2 :
Le Palais des Sports y compris l'extension, la **Halle des Perrières**, la **Halle Jean Moulin**, peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes:

- Les personnes accueillies ont une place assise;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble;

- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement et 800 personnes.

Le **Complexe sportif Jean Fournier** y compris **Tennis municipal, les plateaux sportifs, le Boulodrome, le skate Parc, le City stade** peuvent accueillir du public pour :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les activités physiques et sportives, ludiques, culturelles ou de loisirs des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat.

Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans la limite de 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Le **Kiasma** peut accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes:

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement, sauf pour les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs, la formation continue ou professionnelle.

Les règles mentionnées ci-dessus ne font pas obstacle à l'activité des artistes professionnels.

Les salles à usages multiples (**Lagoya-Paganini**) peuvent en outre accueillir :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires, celles nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles, ainsi que les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Les **salles Christian QUIOT et Joël BIZET** peuvent accueillir du public pour :

- les activités physiques et sportives des groupes scolaires et périscolaires ;
- -Les activités nécessaires à la formation continue ou professionnelle ou au maintien des compétences professionnelles ;
- les activités physiques et sportives encadrées à destination exclusive des personnes mineures. ;
- Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

La **Maison de la Ville Durable** peut accueillir du public dans les conditions suivantes :
Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement

Le **Musée de la Résistance** et **L'Espace Culturel Pierre Fournel** peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes:
Le nombre de personnes accueillies doit permettre de réserver une surface de 8 m2 par personne.

La MJC, peut accueillir du public pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée au sens de l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ;

La MJC peut accueillir des spectateurs dans les conditions suivantes:

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe jusqu'à six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ;
- Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 35 % de la capacité d'accueil de l'établissement, sauf pour les groupes scolaires et périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des mineurs, la formation continue ou professionnelle.

VILLE DE Castelnau-le-Lez

■ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ■
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N AR2021/05-955DGS

La **Maison des arts** peut accueillir du public pour :

- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ;

L'**Espace les Chênes** reste fermé jusqu'à nouvel ordre sauf pour les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel.

ARTICLE 3:
Les **services municipaux** suivants sont ouverts au public : Hôtel de ville, CCAS, Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, Police municipale, Maisons des proximités, bâtiments du Grand Parc Laporte.

Les **parcs, jardins publics, aires de jeux pour enfants, parcours sportif et cimetières** sont ouverts.

ARTICLE 4 :
Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Directeur de la police municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

LE PRESENT ARRETE SERA INSCRIT AU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE ET PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 19 mai 2021

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE

MAIRIE DE CASTELNAU-LE-LEZ (HR)